

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2019-045

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 19 MARS 2019

# Sommaire

n	-	n	4		
Р	réi	re:	CT	П	re

70-2	2019-03-16-001 - AP modifications des statuts SICTOM Val de Saône (4 pages)	Page 3
Préfect	ture de Haute-Saône	
70-2	2019-03-15-001 - AP nommant monsieur Philippe DURAND, payeur départemental	
par i	intérim, agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public "maison	
dépa	artementale des personnes handicapées de la Haute-Saône" (1 page)	Page 8
70-2	2019-03-15-002 - Arrêté du 15 mars 2019 portant complément à l'autorisation reconnue	
au ti	tre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de	
Chai	mpagney et le plan d'eau issu de la retenue, situés sur le territoire de la commune de	
Chai	mpagney. (5 pages)	Page 10
70-2	2019-03-12-001 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques cynotechniques	
de zo	one (2 pages)	Page 16
70-2	2019-03-18-002 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2	
nive	au 1 de M Jean-Luc PIALAT (2 pages)	Page 19
70-2	2019-03-18-001 - Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2	
nive	au 1 de M Julien MARTAUX (2 pages)	Page 22

# Préfecture

70-2019-03-16-001

# AP modifications des statuts SICTOM Val de Saône

AP portant modifications des statuts du SICTOM Val de Saône



### PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et de la
coordination interministérielle
Bureau de l'appui aux
collectivités territoriales

#### ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val de Saône

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20;

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 228 du 16 janvier 1974 portant création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Vesoul Port-sur-Saône, dénommé SICTOM du Val de Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2018-12-28-015 du 28 décembre 2018 portant modification de périmètre du syndicat de collecte des ordures ménagères (SICTOM) du Val de Saône ;
- VU la délibération du 04 décembre 2018 par laquelle le comité syndical du SICTOM du Val de Saône décide de modifier ses statuts ;
- VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de la Haute-Comté du 12 décembre 2018, de la communauté de communes des Hauts du Val de Saône du 28 février 2019, de la communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois du 13 décembre 2018 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes membres ;

CONSIDERANT que les conseils communautaires de la communauté de communes des Monts de Gy, la communauté de communes des Terres de Saône, la communauté de communes du Triangle Vert, la communauté de communes des Combes, la communauté de communes du Val de Gray, la communauté de communes du Val Marnaysien n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti de trois mois et qu'ainsi leur avis est réputé favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont atteintes;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: Les statuts du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du Val de Saône sont modifiés intégralement ainsi qu'il suit :

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1: Composition

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communautés de communes de la Haute-Comté, communauté de communes des Monts-de-Gy, communauté de communes des Hauts-du-Val-de-Saône, communauté de communes du Pays de Montbozon et du Chanois, communauté de communes des Terres de Saône, communauté de communes du Triangle Vert, communauté de communes des Combes, communauté de communes du Val de Gray, communauté de communes du Val Marnaysien en représentation substitution des communes de Chancey, Motey-Besuche, Montagney, Bard-lès-Pesmes, Bresilley, Malans et Chaumercenne un syndicat mixte qui conserve l'appellation « SICTOM VAL DE SAONE ».

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

### Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet :

- De mener des actions de communication, de prévention et de conseils sur les déchets en direction des usagers du service ;
- La collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire syndical pour les ménages et professionnels assimilés ;
- La collecte sélective et traitement des recyclables sur le territoire syndical pour les ménages et professionnels assimilés ;
- La collecte et traitement des biodéchets par une mise en place progressive sur le territoire syndical pour les ménages et professionnels assimilés ;
- Le recueil des données et préparation de la facturation pour les adhérents ;
- Le suivi de la post-exploitation de l'ancien centre d'enfouissement technique de SCEY-SUR-SAONE.

#### Article 3: Dénomination

Le syndicat est dénommé « Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val de Saône ».

### Article 4 : Siège social

Le siège social du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Val de Saône est fixé à Zone Artisanale 70360 SCEY-SUR-SAONE.

### Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

## Article 6: Administration du syndicat

## →L'organe délibérant : le Comité syndical

Le syndicat pour satisfaire au service public de collecte des ordures ménagères, de la collecte sélective et celle des biodéchets doit pouvoir s'inscrire dans la proximité.

Pour autant, l'étendue de son territoire et le nombre de communes nécessite d'adapter la représentation au comité syndical.

Chaque communauté de communes membres est représentée par autant de délégués titulaires et autant de délégués suppléants par tranche de 1 000 habitants.

Ces délégués sont soit membres des communautés de communes membres, soit conseiller municipal d'une commune membre.

À noter que le nombre maximal de délégué par commune ne peut pas dépasser 1 titulaire et 1 suppléant.

Les délégués sont élus par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

## →L'organe consultatif: le Conseil consultatif des communes:

Afin de garder une proximité nécessaire au bon fonctionnement des missions du syndicat, il est créé un CONSEIL CONSULTATIF des communes.

Chaque communauté de communes membres est représentée par autant de délégués titulaires et autant de délégués suppléants qu'elle compte de communes non représentées dans le comité syndical.

À noter que le nombre maximal de délégué siégeant au conseil consultatif ne peut pas dépasser 1 titulaire et 1 suppléant par commune.

Ces délégués sont soit membres des communautés de communes membres, soit conseiller municipal d'une commune membre.

2/4

#### → Le Bureau

Le Bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant. Le Bureau est composé de :

- · un président
- un vice-président par tranche de 20 000 habitants
- un délégué référent par communauté de communes non représentées soit par le président soit par un vice-président
- 10 membres.

## → L'exécutif du syndicat : le président

Le président prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est enfin le chef de service du syndicat et représente celui-ci en justice.

Article 7: Fonctionnement du syndicat

### → Le Comité Syndical

Le comité syndical tient au moins une session ordinaire par semestre.

Il peut être convoqué de manière extraordinaire par son président.

## → Le Conseil Consultatif des communes

Le conseil consultatif des communes est réuni, par convocation du président, autant que besoin pour garantir une information régulière et au moins une fois par an. Il peut se réunir par secteur d'adhérents.

## →Le Bureau

Le bureau est appelé à prendre des décisions sur les affaires déléguées par l'organe délibérant, il doit respecter les règles applicables aux délibérations de l'assemblée plénière.

Le bureau rend compte de ses travaux en comité à l'ouverture de chaque session ordinaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

## Article 8 : Mode d'admission de retrait des membres du syndicat

Le comité syndical statue sur l'admission de nouvelles collectivités, sur leur retrait et sur les modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

#### III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

## Article 9 : Règles de la comptabilité publique

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. (+/-3500 hab).

Les fonctions de receveur seront assumées par la trésorerie de Port sur Saône.

Article 10: Budget du syndicat

#### →En recette

1° La contribution de ses adhérents. Cette contribution est obligatoire pour lesdits adhérents pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Cette contribution sera déterminée selon les critères fixés par décision du comité syndical.

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.

- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- 4° Les subventions de l'État, ainsi que toutes collectivités ou organismes.
- 5° Les produits des dons et legs.
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7° Le produit des emprunts.

3/4

## → En dépenses

Les frais d'administration du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

La copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux adhérents.

## Article 11: Approbation des statuts

Les présents statuts seront soumis à l'approbation de chaque assemblée délibérante. Ces statuts ont été homologués par arrêté préfectoral modifié 2D/2/I/74 n°228 du 16/01/1974 et modifié par arrêtés n° 2478 du 24/08/1996 – n°1566 du 01/07/2002 – n°2121 du 13/08/2002 – n°3450 du 24/12/2002- n°2727 du 09/10/2003 – n°1332 du 31/05/2007 – n°1333 du 31/05/2007- n°1334 du 31/05/2007- n°3377 du 18/12/2008- n°3424 du 23/12/2008- n°3438 du 29/12/2008- n°1403 du 30/07/2012- n°855 du 29/05/2013

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 3</u> La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques, les présidents et présidentes des communautés de communes concernées, les maires des communes concernées, le président du SICTOM du Val de Saône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **16** HARS 2019 Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale,

Sandrine ANSTETT-ROGRON

7

70-2019-03-15-001

AP nommant monsieur Philippe DURAND, payeur départemental par intérim, agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public "maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône"



#### PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL n°

du 15 MARS 2019

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des collectivités

Bureau des collectivités territoriales

Nommant M. Philippe DURAND, payeur départemental par intérim, agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône »

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L146-3 à L146-12 (partie législative) et R 146-16 à R146-24 (partie réglementaire);
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'instruction relative à la mise en place des « maisons départementales des personnes handicapées » du 24 novembre 2005;
- VU l'arrêté DSSP/R/2005 n° 05-200 du 28 novembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « maison départementales des personnes handicapées de la Haute-Saône »;
- VU l'avis de M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône en date du 28 février 2019;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture ;

#### ARRÊTE

Article 1: Suite au départ de M. Laurent TISSOT en date du 31 octobre 2018, M. Philippe DURAND, payeur départemental par intérim, est nommé agent comptable intérimaire du groupement d'intérêt public « maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône » à effet du 1er novembre 2018;

Article 2: La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur général des services départementaux, le directeur de la « maison départementale des personnes handicapées de la Haute-Saône » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MARS

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 FAX. : 03.84.76.49.60 Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi Guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Autres services de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

70-2019-03-15-002

Arrêté du 15 mars 2019 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de Champagney et le plan d'eau issu de la retenue, situés sur le territoire de la commune de Champagney.



## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, concernant le barrage de CHAMPAGNEY et le plan d'eau issu de la retenue, situés sur le territoire de la commune de CHAMPAGNEY

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-3, L.214-6 et R.214-112 à R.214-128;
- VU le code civil, et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;
- VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement;
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Ziad Khoury;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration;
- VU l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n°3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagney;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Champagney;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'étude de dangers du barrage de Champagney, référencée R4252 révision A du 20 décembre 2012 transmise au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Franche-Comté) par courrier en date du 15 avril 2013 ;
- VU l'avis émis par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques sur cette étude, dans son courrier en date du 5 août 2014 ;
- VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne Franche-Comté en du 21 janvier 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) de la Haute Saône du 6 février 2019 ;
- VU la présence du plan d'eau sur les vues aériennes de 1949;

CONSIDERANT que le plan d'eau est reconnu comme établi avant le 29 mars 1993;

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement : 36,00 mètres de hauteur (H) au-dessus du terrain naturel pour une retenue d'un volume (V) égal à 13 millions de m³ pris à sa cote normale d'exploitation, soit H²V<sup>1/2</sup>= 4673 ;

CONSIDERANT que l'examen technique complet et la revue de sûreté réalisés en 2017 constituent un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage, au sens du décret du 12 mai 2015 susvisé, et que par conséquent l'actualisation de l'étude de dangers est à transmettre en 2027, soit 10 années après ce diagnostic;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Haute Saône – Service Eau, Forêt et Risques, en date du 26 décembre 2018 sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis:

CONSIDERANT l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1 - Responsable de l'ouvrage

En sa qualité de responsable de l'ouvrage, Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67 010 STRASBOURG, met en œuvre, dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté. Il est désigné « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 - Reconnaissance d'antériorité

Il est donné acte à Voies Navigables de France (VNF) sis 4 quai de Paris – CS 30367 – 67 010 STRASBOURG de l'autorisation, en application des articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 du Code de l'environnement, concernant la reconnaissance d'antériorité actant l'existence légale du plan d'eau d'une surface de 106 hectares situé sur la commune de Champagney (section C, parcelle 1747), dont il est l'exploitant.

#### **ARTICLE 3 – Abrogations**

L'arrêté préfectoral n°3412 du 21 décembre 2009 portant classement du barrage de Champagney est abrogé.

L'article 8 de l'arrêté préfectoral n°70-2016-07-12-016 du 12 juillet 2016 fixant les prescriptions suite à la fourniture de la première étude de dangers du barrage de Champagney est **abrogé.** 

## ARTICLE 4 - Classement de l'ouvrage

Compte tenu de ses caractéristiques géométriques :

H : hauteur au-dessus du terrain naturel	36,00 mètres
V : Capacité de la retenue à la cote RN	13 millions de m <sup>3</sup>
H <sup>2</sup> V <sup>1/2</sup>	4673

Le barrage de Champagney relève de la classe A au titre des dispositions de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

## TITRE 1 : RÈGLES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

## ARTICLE 5 – Dossier d'ouvrage et documents de contrôle

En application de l'article R.214-122 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

• un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service;

• un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

L'exploitant tient à jour ces documents, les conserve de façon qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances et les tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## ARTICLE 6 - Exploitation et surveillance

En application des articles R.214-122 à R.214-125 du Code de l'environnement, l'exploitant surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondie de l'ouvrage.

Pour formaliser ces actions, l'exploitant établit ou fait établir un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes.

L'exploitant tient à jour ce document, le conserve de façon qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et le tient à la disposition du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

En application du présent arrêté, une première version de ce document est à remettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## ARTICLE 7 - Rapports périodiques

En application des articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'environnement, l'exploitant établit ou fait établir :

- un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu à l'article 4 du présent arrêté et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- un rapport d'auscultation établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Dans l'intervalle de deux rapports de surveillance, l'exploitant est tenu de procéder, à minima, à une visite technique approfondie, dont le rapport est transmis au service de contrôle.

Le rapport de surveillance et le rapport d'auscultation sont transmis au service de contrôle dans le mois suivant leur réalisation.

#### Article 8 – Étude de dangers

En application des articles R.214-115 à R.214-117 du code de l'environnement, l'exploitant fait établir une étude de dangers réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Cette étude comprend un diagnostic exhaustif de l'état de l'ouvrage réalisé conformément à une procédure adaptée transmise au service de contrôle au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude explicite les risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et précise les risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture de l'ouvrage. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre, mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. Enfin, elle évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité et comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

## ARTICLE 9 – Périodicités et échéances

En application du présent arrêté, les documents sont à transmettre au service de contrôle suivant les échéances et périodicités suivantes :

Document	Rapport de surveillance	Rapport d'auscultation	Étude de dangers (actualisation)
Échéance du prochain rapport	30/04/2019	30/04/2019	31/12/2027

Périodicité	1 an	2 ans	10 ans
-------------	------	-------	--------

L'actualisation décennale de l'étude de dangers du barrage de Champagney tiendra compte des observations du service de contrôle de la DREAL, formulées dans son avis en date du 5 août 2014.

## ARTICLE 10 – Événement important pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est à déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet.

Toute déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité défini par l'arrêté ministériel du 21/05/2010. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander à l'exploitant un rapport sur l'événement.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'alinéa précédent et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 11 - Contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL), commissionnés en qualité d'inspecteur de l'environnement par décision du Ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'énergie, peuvent procéder à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du Code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible :

- des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du Code de l'environnement ;
- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-7 et L.216-13 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

#### **ARTICLE 13 – Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Champagney pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département.

#### ARTICLE 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les conditions définies par l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant qu'il a désigné, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
  - Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 15 - Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Champagney sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France.

1 5 MARS 2019

Fait à Vesoul, le

Ziad KHOURY

70-2019-03-12-001

Arrêté portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone



## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

## **ARRÊTÉ**

N° 2019 - 2 /EMIZ du 12 mars 2019

portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est Préfet de la zone de défense et de sécurité Est Préfet du Bas-Rhin

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU le décret du 3 octobre 2018 portant nomination de M Michel VILBOIS préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin;
- VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours des Vosges, de l'Yonne et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup>.- Nomination des conseillers techniques de zone II est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal:

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin);

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - 2 03.87.16.12.00 - fax 03.87.16.10.94

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Lieutenant Olivier ETTERLEN (S.D.I.S. des Vosges);
- Adjudant Franck JACOB (S.D.I.S. de l'Yonne).

## Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

### Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017-014 du 20 décembre 2017 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

## Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité EST.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 1 2 MAR 2019

Pour le préfet de zone, par délégation le préfet délégué p<u>ou</u>r la défense et la sécurité

Michel VILBOIS

70-2019-03-18-002

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M Jean-Luc PIALAT



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

3.60

Préfecture

Direction des Services du Cabinet Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Service des Sécurités

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014106-0002 du 16 avril 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Jean-Luc PIALAT;
- VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 présentée par monsieur Jean-Luc PIALAT ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

### ARRETE

- <u>Article 1</u>: Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :
  - Monsieur Jean-Luc PIALAT,
  - né le 6 juin 1957 à MONTPELLIER (34),
  - domicilié 10 rue des vignes 70700 OISELAY-ET-GRACHAUX.
- Article 2: Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2019/0011 est valable du 15 mars 2019 au 14 mars 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Article 3: Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 4</u> : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

1 5 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI

70-2019-03-18-001

Arrêté portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1 de M Julien MARTAUX



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

du

Préfecture

Direction des Services du Cabinet Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 1

Service des Sécurités

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2014118-0001 du 28 avril 2014 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 à monsieur Julien MARTAUX ;
- VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 1 présentée par monsieur Julien MARTAUX ;
- CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande ;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

## ARRETE

- Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, susvisé est délivré à :
  - Monsieur Julien MARTAUX,
  - né le 19 novembre 1979 à BESANCON (25),
  - domicilié 6 rue du Mont 70190 MONTARLOT-LES-RIOZ.
- Article 2: Le présent certificat de qualification F4-T2 niveau 2 n°70/2019/0012 est valable du 15 mars 2019 au 14 mars 2024.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- <u>Article 4</u>: Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 15 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation, La directrice des services du cabinet,

Hélène HARGITAI